

Loi sur les finances cantonales (RSJU 611)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>Art. 35 ⁶ En principe, l'Etat prélève en sa faveur un montant correspondant aux frais découlant de l'administration (temps de travail, frais divers, etc.) de ces financements spéciaux. Le Gouvernement peut, pour certains financements spéciaux, y renoncer en tout ou partie.</p>	<p>Dans la législation, certaines bases légales prévoient déjà la possibilité de prélever des frais pour financer l'administration d'un financement spécial (fonds) dans une situation déterminée (par exemple, art. 17, al. 1, de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles (RSJU 413.12) ou art. 31, al. 2, de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport (RSJU 415.1) portant sur le fonds pour la promotion du sport). Ce nouvel article permettra d'avoir une base légale générale pour le prélèvement de frais pour l'administration de ces financements spéciaux.</p> <p>Si le fonds sert à financer des subventions et qu'un prélèvement est perçu en application de cette nouvelle disposition, il y aura en principe lieu de renoncer à la perception d'un émolument pour la décision de subvention (nouvel art. 4a du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale).</p>

Loi sur les émoluments - RSJU 176.11

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 23a ³ Le Gouvernement indexe annuellement, par voie d'arrêté, la valeur du point en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.</p>	<p>Art. 23a ³ Le Gouvernement examine annuellement la valeur du point. Il l'adapte, par voie d'arrêté, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a varié de plus de cinq points par rapport à la dernière indexation.</p>	<p>Cette adaptation est reprise de la pratique appliquée par d'autres collectivités publiques (Confédération et communes jurassiennes).</p> <p>Elle a l'avantage de prévoir une adaptation uniquement si la valeur du point varie au minimum de cinq points, c'est-à-dire cinq centimes au vu de la valeur actuelle du point.</p>

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale - RSJU 176.21

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>Art. 4 ³ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent un émolument compris entre 20 et 3 000 points pour les préavis fournis par une autre autorité cantonale et nécessaires à l'accomplissement d'un acte soumis à émolument, si celle-ci le requiert.</p>	<p>Introduction d'un article général pour la facturation des préavis délivrés par une autre autorité cantonale.</p> <p>Pour être facturé, il faut que le préavis soit nécessaire et non simplement demandé par commodité. La nouvelle disposition permettra aux services de se coordonner afin de fixer un émolument global indemnisant l'Etat de manière satisfaisante pour ses prestations en application des principes généraux de la législation sur les émoluments.</p> <p>Selon la pratique actuelle, la plupart des préavis sont déjà facturés. Le nouvel alinéa a pour but d'asseoir juridiquement cette pratique et de la généraliser.</p>
	<p><i>Subventions</i></p> <p>Art. 4a ¹ Les décisions par lesquelles l'Etat octroie une subvention font l'objet d'un émolument de 20 à 1 500 points. Le plafond est porté à 5 000 points dans les cas complexes ou si le traitement de la demande de subvention cause un travail particulièrement important.</p> <p>² En principe, les décisions de refus d'une subvention ne sont pas soumises à émolument, sauf si le traitement de la demande a causé un travail particulièrement important.</p> <p>³ L'émolument prélevé est directement déduit du montant de la subvention.</p>	<p>Ce nouvel émolument, qui frappera l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de l'article 4 de la loi sur les subventions (RSJU 621), couvrira le travail effectué par l'administration (analyse du dossier, préparation de la décision, etc.) qui était jusqu'ici réalisé à bien plaisir.</p> <p>Le montant de l'émolument sera déterminé en tenant compte des principes régissant la perception des émoluments.</p> <p>Pour des motifs d'économie de procédure, l'émolument sera déduit de la subvention octroyée.</p> <p>Cela étant, dans le domaine particulier des subventions, l'autorité compétente pourra user d'une certaine marge d'appréciation afin d'exempter des</p>

		bénéficiaires de l'émolument sur la base de l'article 18 de la loi sur les émoluments. Cette disposition permet une remise notamment lorsque la prestation est principalement destinée à satisfaire un intérêt public, ce qui pourra par exemple être le cas lorsqu'une subvention intervient en compensation de l'exécution d'une tâche de l'Etat déléguée par celui-ci au bénéficiaire.
Art. 7 La Chancellerie d'Etat perçoit les émoluments suivants : 1. Légalisation de signature 30 à 150 (...)	Art. 7 La Chancellerie d'Etat perçoit les émoluments suivants : 1. Abrogé (...)	Cette disposition est déplacée à l'article 19, chiffre 5, car la tâche a été transférée au Bureau des passeports et des légalisations qui fait partie intégrante du Service de la population.
<i>Service de l'aménagement du territoire</i> Art. 9 Le Service de l'aménagement du territoire perçoit les émoluments suivants :	<i>Service du développement territorial</i> Art. 9 Le Service du développement territorial perçoit les émoluments suivants :	Tous les émoluments prélevés par les cinq sections du Service du développement territorial sont désormais regroupés dans un seul article. De ce fait, les dispositions concernant la Section de la mobilité et des transports ainsi que celle de l'énergie sont transférées dans le présent article (chiffres 15 à 17). Les prestations du Service du développement territorial en faveur de tiers ou de collectivités sont généralement réalisées en vue d'aboutir à une décision. Toutefois, certaines procédures sont interrompues pour différentes raisons. Dans un tel cas, il se justifie de prendre en considération le travail effectué. Dans ce cadre, une modification du libellé de plusieurs chiffres (1, 2, 3, 4, 8, 9, 11, 15 et 17) est prévue afin de pouvoir facturer le travail déjà effectué (par exemple l'examen du dossier) lorsque la procédure est interrompue.

						Les chiffres concernés par ces deux remarques ne sont pas commentés ci-dessous.						
1.	Approbation d'un plan (plan d'aménagement local, spécial, directeur, directeur régional), dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	200	à	5 000	1.	Examen ou approbation d'un plan (plan d'aménagement local, spécial) dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	200	à	8 000	max.	15 000	Une augmentation du montant maximal s'impose en tenant compte du temps consacré pour cette prestation.
2.	Approbation d'un plan de remembrement de terrain à bâtir	100	à	300								Les décisions en matière de remembrement sont prises par le Département de l'Environnement et de l'Equipement (chiffre 10).
4.	Autorisation de renoncer à l'établissement d'un plan spécial	100	à	500	2.	Examen ou autorisation de renoncer à l'établissement d'un plan spécial	100	à	500			
5.	Approbation de la modification d'un plan	100	à	1 000	3.	Examen ou approbation de la modification d'un plan	100	à	2 500			Une augmentation du montant maximal s'impose en tenant compte du temps consacré pour cette prestation.
3.	Approbation des plans de la mensuration officielle	3 000	à	10 000	4.	Examen ou approbation des plans de la mensuration officielle	3 000	à	10 000			
6.	Etudes ou fournitures particulières de données géographiques Un montant supérieur peut être facturé sur une base contractuelle.	50	à	1 000	5.	Etudes ou fournitures particulières de données géographiques Un montant supérieur peut être facturé sur une base contractuelle.	50	à	1 000			
					6.	Délivrance d'extraits certifiés conformes du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière	50	à	300			Nouvel émolument prévu pour cette prestation.
7.	Vérification annuelle des travaux des géomètres conservateurs	20	à	2 000	7.	Vérification annuelle des travaux des géomètres conservateurs	20	à	2 000			

8.	Décision en matière de droit foncier rural	120	à	400	8.	Examen ou décision en matière de droit foncier rural	120	à	400										
9.	Décision en matière de permis de construire, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	100	à	5 000	max.	10 000	9.	Examen ou décision en matière de permis de construire, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	50	à	10 000	max.	15 000	Augmentation des montants maximaux, ceux actuellement en vigueur étant trop bas pour le traitement de dossiers particulièrement complexes.					
10.	Décision du département auquel est rattaché le Service de l'aménagement du territoire en matière de permis de construire	100	à	2 000	10.	Décision du Département de l'Environnement et de l'Equipement (dérogations, plans directeurs, remembrements, examens de conformité), dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	100	à	2 000	max.	8 000	10.	Décision du Département de l'Environnement et de l'Equipement (dérogations, plans directeurs, remembrements, examens de conformité), dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	100	à	2 000	max.	8 000	Ce point a été repris en partie de l'ancien chiffre 1, car la compétence décisionnelle dans certains domaines appartient au Département de l'Environnement et de l'Equipement. Le montant maximal est majoré afin de tenir compte de la complexité de certains dossiers.
					11.	Examen, prise de position, rapport, préavis de la Section des permis de construire	50	à	1 000	11.	Examen, prise de position, rapport, préavis de la Section des permis de construire	50	à	1 000	Un émolument n'est pas clairement prévu pour les actes effectués par la Section des permis de construire autres que ceux en matière de délivrance du permis de construire ou de police des constructions.				
					12.	Séance de conciliation	200	à	1 500	12.	Séance de conciliation	200	à	1 500	Le grand nombre de séances de conciliation menées chaque année justifie une précision dans le décret. Actuellement, les séances de conciliation menées par la Section des permis de construire font l'objet d'un émolument, calculé selon le temps consacré.				
11.	Somation et décision en matière de police des constructions	100	à	3 000	13.	Somation et décision en matière de police des constructions	100	à	2 000	13.	Somation et décision en matière de police des constructions	100	à	2 000	Baisse du montant maximal.				
					14.	Préavis de la commission du paysage et des sites	50	à	800	14.	Préavis de la commission du paysage et des sites	50	à	800	Lors de la création de la commission du paysage et des sites (CPS), il était prévu que les prestations de celles-ci soient gratuites. Toutefois, comme le nombre de dossiers examinés par la CPS a constamment augmenté ces dernières années, il a été décidé de prévoir un émolument pour le travail effectué par la				

					commission. La perception d'un émolument est justifiée par la rémunération des membres et le travail de secrétariat de la CPS qui est réalisé par le Service du développement territorial et qui correspond à 0.3 EPT.	
				15. Examen ou autorisation en matière de mobilité et de transports 100 à 1 000	Il s'agit d'une reprise du chiffre 1 (partie transports) de l'ancien article 21.	
				16. Approbation de plans, permis et renouvellement de permis d'exploitation pour téléphériques, téléskis, skilifts, ascenseurs inclinés 60 à 4 000	Ce nouveau chiffre reprend et réunit les chiffres 3 à 7 de l'ancien article 21, ce qui permet de simplifier la formulation.	
				17. Examen ou autorisation en matière d'énergie 100 à 1 000	Il s'agit d'une reprise des chiffres 1 (partie énergie) et 2 de l'ancien article 21.	
<i>Service des arts et métiers et du travail</i> Art. 10 Le Service des arts et métiers et du travail perçoit les émoluments suivants : (...)			<i>Service de l'économie et de l'emploi</i> Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants : (...)			Nouvelle dénomination avec la création du Service de l'économie et de l'emploi.
16. Décision concernant l'attribution de main-d'œuvre étrangère				16. Décision concernant l'attribution de main-d'œuvre étrangère	La nouvelle formulation des chiffres 16.1. et 16.2. permettra d'établir un tarif en fonction du type et de la durée du permis, ce qui pourra notamment conduire à un allègement des montants pour les changements d'employeur des permis F.	
16.1. Autorisation annuelle de travail	100	à	170	16.1. Décision préalable à une prise d'emploi		100 à 300
16.2. Autorisation de travail pour frontalier extraeuropéen ou de courte durée	35	à	70	16.2. Décision relative à un changement ou une prolongation		40 à 200
16.3. Autres décisions	35	à	300	16.3. Autres décisions		40 à 300
Art. 11 Le Service des communes perçoit les émoluments suivants : (...)			Art. 11 Le Service des communes perçoit les émoluments suivants : (...)			
5. Approbation des crédits de construction et des emprunts	80	à	150	5. Approbation des crédits de construction et des emprunts	80 à 500	Augmentation du montant maximum, car le montant actuel n'est pas assez élevé pour les cas complexes.

Art. 12 Le Service des contributions, respectivement la Recette et Administration de district, perçoit les émoluments suivants : (...)	Art. 12 Le Service des contributions, respectivement la Recette et Administration de district, perçoit les émoluments suivants : (...)	
6. Octroi de délai et renonciation à taxer d'office 30 à 50	6. Octroi de délai et renonciation à taxer d'office 30 à 60	Le montant maximal est augmenté afin d'être en phase avec le montant de 60 points que le Service des contributions peut facturer pour des rappels et des sommations en application de l'article 4, alinéa 1, lettre d, du présent décret, lequel a été modifié dans le cadre de la réalisation de la mesure OPTI-MA n° 119 intitulée « Augmentation de 10 francs des émoluments pour les rappels et sommation, ainsi que pour les taxations d'office ».
14. Permis de pêche Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments, ainsi que de la durée du permis octroyé. Pour les enfants et les jeunes en formation (...) 15 à 750 max. 50	14. Abrogé (...)	La législation sur la pêche prévoit désormais que l'Office de l'environnement est compétent pour délivrer les permis de pêche et que, au besoin, cette tâche peut être déléguée à d'autres services administratifs ou à des tiers. Ce chiffre figurera désormais à l'article 15 concernant l'Office de l'environnement.
	19. Attestation fiscale pour les entreprises 30	Les prestations prévues aux chiffres 19 à 24 ne sont actuellement pas facturées par le Service des contributions et les émoluments proposés s'inscrivent dans le cadre de la réalisation de la mesure OPTI-MA n°127 intitulée « Suppression des prestations réalisées jusqu'ici à bien plaisir par l'ensemble des services de l'Etat et prélèvement d'émoluments ».
	20. Délivrance d'un extrait de la décision et des détails de l'estimation de la valeur officielle des immeubles JU5 10	
	21. Attestation fiscale du montant de l'impôt à la source payé 20	
	22. Attestation de domicile fiscal 30	

	<p>23. Analyse fiscale particulière pour les assurances ou les banques</p> <p>23.1. Cas simple 500</p> <p>23.2. Cas complexe 1 000</p>	
	<p>24. Demande extraordinaire (statistiques complexes, etc.)</p> <p>Selon le temps consacré, mais max. 1 500</p>	
<p>Art. 13 Le Service de l'économie rurale perçoit les émoluments suivants :</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 13 Le Service de l'économie rurale perçoit les émoluments suivants :</p> <p>(...)</p>	
	<p>7. Dérogations en matière de prestations écologiques requises et de promotion de la biodiversité 40 à 500</p>	<p>Nouvelle disposition. Il s'agit par exemple de demandes de prolongation de la durée d'exploitation d'une jachère en raison de la bonne composition botanique de la parcelle, d'acceptation de fauche anticipée pour des raisons d'équilibre de la flore, etc., ce qui nécessite une expertise sur place.</p>
	<p>8. Traitement d'une annonce tardive ou incomplète en matière de paiements directs 50 à 500</p>	<p>Nouvelle disposition. Les annonces pour les programmes des paiements directs nécessitent une inscription préalable et la fourniture de données précises. Il arrive fréquemment que ces données soient transmises tardivement ou doivent être réclamées par le Service de l'économie rurale. Des émoluments se justifient dans ces cas en raison du surcroît de travail qu'impose le traitement particulier de ces dossiers. Pour le surplus, la législation fédérale prévoit des déductions à titre de sanction en présence de manquements particuliers.</p>

	9. Décisions rendues en application de la législation sur la viticulture	50 à 500	L'application de la législation sur la viticulture impose un certain nombre de décisions propres aux entreprises. Il s'agit notamment de la délivrance d'autorisation de planter de la vigne ainsi que des contrôles de la vendange et des appellations.
Art. 14 Le Service de l'enseignement perçoit les émoluments suivants : (...)	Art. 14 Le Service de l'enseignement perçoit les émoluments suivants : (...)		
2. Autorisation d'ouvrir une école privée	2. Ouverture d'une école privée	500 à 1 000	Nouvelle situation qui s'est présentée. Il convient de faire une différence entre l'autorisation initiale et son renouvellement.
	2.1. Autorisation	500 à 1 000	
	2.2. Renouvellement de l'autorisation	300 à 500	
Art. 15 L'Office de l'environnement perçoit les émoluments suivants : (...)	Art. 15 L'Office de l'environnement perçoit les émoluments suivants : (...)		
1.4. Construction industrielle et artisanale dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières (...)	1.4. Construction industrielle et artisanale (...)	100 à 1 500 max. 5 000	selon l'article 5 L'expérience a démontré que les montants prévus actuellement sont insuffisants par rapport au travail fourni. De ce fait, l'émolument doit être calculé en fonction du temps de travail effectif sur la base de l'article 5 du présent décret.
3. Décision en matière d'exploitation de gravière, carrière et sablière, par 100 m ³ (...)	3. Décision en matière d'exploitation de gravière, carrière et sablière, par 100 m ³ (...)	5 à 10	7.50 à 10 La fourchette du tarif de l'émolument prélevé pour 100 m ³ est resserrée.

<p>5. Autre autorisation et décision en matière d'environnement, de chasse et de pêche</p> <p>dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières</p> <p>(...)</p> <p>50 à 2 000</p> <p>max. 5 000</p>	<p>5. Pêche, chasse, environnement</p> <p>5.1. Permis de pêche 10 à 750</p> <p>Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments, ainsi que de la durée du permis octroyé</p> <p>Pour les enfants et les jeunes en formation max. 60</p>	<p>Voir commentaire au sujet de l'abrogation de l'article 12, chiffre 4, ci-dessus.</p> <p>Il convient de préciser qu'en application de l'article 29, alinéa 1, de la loi sur la pêche (RSJU 923.11), le Gouvernement fixe le tarif des émoluments, notamment ceux dus pour les permis de pêche dans les limites de la législation sur les émoluments.</p>
	<p>5.2. Permis de chasse pour les personnes domiciliées dans le Canton</p> <ul style="list-style-type: none"> - permis général max. 1 500 - permis spéciaux additionnels max. 400 - permis temporaire max. 100 - autre autorisation spéciale max. 200 <p>5.3. Finance d'inscription aux examens en matière de chasse max. 500</p>	<p>L'article 30, alinéa 1, de la loi sur la chasse (RSJU 922.11) a été modifié et prévoit désormais que, dans les limites de la législation sur les émoluments, le Gouvernement fixe le tarif des émoluments, notamment ceux dus pour les permis de chasse. Dès lors, il convient de fixer les montants maximaux dans le présent décret.</p> <p>A noter que pour les personnes domiciliées dans d'autres cantons ou à l'étranger, l'article 30, alinéa 2, de la loi sur la chasse prévoit que l'émolument peut être majoré jusqu'à 200 % au maximum.</p>
	<p>5.4. Autres autorisation et décision en matière d'environnement, de chasse et de pêche</p> <p>dans les cas présentant une importance ou une difficultés particulières</p> <p>(...)</p> <p>50 à 2 000</p> <p>max. 5 000</p>	
<p>7. Attestation</p> <p>(...)</p> <p>40 à 500</p>	<p>7. Attestation agricole de conformité relative à la législation en matière de protection des eaux</p> <p>(...)</p> <p>70 à 500</p>	<p>Adaptation du libellé et du montant minimal.</p>

<p>9.4. Octroi d'une autorisation d'utiliser une eau d'usage publique ou privée (...)</p> <p>100 à 1 000</p>	<p>9.4. Octroi d'une autorisation d'utiliser une eau d'usage publique ou privée (...)</p> <p>40 à 1 000</p>	<p>Adaptation du montant minimal.</p>
	<p>9.8. Octroi d'une concession portant sur une pompe à chaleur eau-eau (...)</p> <p>100 à 2 000</p>	<p>Les petites concessions ne sont pas prévues au chiffre 9.2. de cet article qui concerne l'octroi de concession en matière d'utilisation des eaux et il convient de combler cette lacune, les montants prévus au chiffre 9.2. étant trop élevés en cas d'octroi d'une concession portant sur une pompe à chaleur eau-eau.</p>
<p>21. Autorisation de prélèvement dans les fonds forestiers (art. 19 de l'ordonnance sur les forêts ; OFOR) (...)</p> <p>50 à 200</p>	<p>21. Autorisation de prélèvement dans les fonds forestiers (art. 19 de l'ordonnance sur les forêts; OFOR)</p> <p>21.1. Cas simple 0</p> <p>21.2. Cas complexe 50 à 200 (...)</p>	<p>La nouvelle teneur proposée reprend la teneur de la circulaire adoptée par le Gouvernement le 29 mars 2011, à savoir qu'aucun émolument n'est prélevé dans les cas simples ne nécessitant pas d'analyses particulières de la part de l'Office de l'environnement.</p>
	<p>28. Examen préalable et approbation de divers règlements communaux, si la procédure cause un travail considérable</p> <p>max. 3 000</p>	<p>Cet émolument n'est pas prévu actuellement. Il est donc nécessaire de combler cette lacune. Il permettra de facturer un travail exceptionnel demandé par une commune alors que des règlements-types sont à disposition.</p> <p>Il s'agit d'une disposition similaire à l'article 11, chiffre 4, concernant l'examen préalable et l'approbation de règlements communaux par le Service des communes.</p>

	29. Autorisation de girobroyage		selon l'article 5	Toutes ces prestations ne sont actuellement pas facturées par l'Office de l'environnement et les émoluments proposés s'inscrivent dans le cadre de la réalisation de la mesure OPTI-MA n°127. L'émolument sera calculé en fonction du temps de travail effectif sur la base de l'article 5 du présent décret.
	30. Autorisation d'abattage et de remplacement de haies ou d'arbres		selon l'article 5	
	31. Investigation pour les sites pollués et suivi (prestations particulières)		selon l'article 5	
	32. Octroi de crédits d'investissement fédéraux		selon l'article 5	
	33. Projet de réseau : application de l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE)		selon l'article 5	
	34. Remaniement parcellaire et amélioration foncière simplifiée		selon l'article 5	
	35. Autres préavis	100	à 2 000	Ce chiffre concerne les préavis dans lesquels le nouvel article 4, alinéa 3, du présent décret ne peut pas s'appliquer (par exemple en cas de préavis pour une commune).
Art. 16 Le Service juridique perçoit les émoluments suivants : (...)	Art. 16 Le Service juridique perçoit les émoluments suivants : (...)			
7. Surveillance des fondations (...)	7. Surveillance des fondations (...)			Le mode de calcul de l'émolument annuel de surveillance des fondations est modifié. Il ne sera plus fixé selon le montant de la fortune mais selon le total du bilan. Ce mode de calcul est plus correct car il permet de mieux tenir compte de la capacité financière de la fondation et correspond à un système connu en Suisse romande. L'émolument annuel maximal est également augmenté, le plafond actuel étant trop bas dans certaines situations complexes en comparaison intercantonale.
7.2. Examen des comptes annuels des fondations 100 à 1 500 Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments ainsi que du montant de la fortune de la fondation. (...)	7.2. Examen des comptes annuels des fondations 100 à 2 500 Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments ainsi que du total du bilan. (...)			

<p>7.6. Décisions relatives à des mesures propres à éliminer des insuffisances constatées, notamment nomination d'un commissaire (...)</p> <p style="text-align: right;">400 à 1 500</p>	<p>7.6. Décisions relatives à des mesures propres à éliminer des insuffisances constatées, notamment nomination d'un commissaire (...)</p> <p style="text-align: right;">400 à 2 500</p>	<p>Augmentation du montant maximal, le plafond actuel étant trop bas dans certaines situations complexes.</p>
<p>7.11. Autres décisions</p> <p style="text-align: right;">50 à 300</p>	<p>7.11. Autres décisions</p> <p style="text-align: right;">50 à 2 500</p>	<p>Le montant maximal actuel est insuffisant dans certaines situations complexes et doit être augmenté.</p>
<p>7.12. En dérogation aux articles 18 de la loi sur les émoluments et 222 du Code de procédure administrative, la renonciation ou la remise de l'émolument ne peut intervenir pour une fondation que si elle reçoit dans l'année concernée des subventions de la Confédération, du canton ou d'une commune.</p>	<p>7.12. Abrogé</p>	<p>Cette clause permettant la renonciation à la perception d'un émolument en cas de subventionnement public était régulièrement remise en question.</p> <p>Avec l'abrogation de ce chiffre 7.12., seul le système général connu dans la loi sur les émoluments (art. 18) sur la remise totale ou partielle de l'émolument s'appliquera. Ainsi, il n'y aura, sous réserve de cas particuliers, plus d'exonérations. Toutes les fondations paieront un émolument, mais le niveau moyen de celui-ci est appelé à baisser.</p>
<p>Art. 17 La Police cantonale perçoit les émoluments suivants :</p> <p>1. Interventions au forfait (...)</p> <p>1.11. Constat technique et fixation des lieux par le groupe de l'identité judiciaire (...)</p> <p style="text-align: right;">100</p>	<p>Art. 17 La Police cantonale perçoit les émoluments suivants :</p> <p>1. Interventions au forfait (...)</p> <p>1.11. Constat technique et fixation des lieux par le groupe de l'identité judiciaire (...)</p> <p style="text-align: right;">150</p>	<p>Ajustement des montants au travail effectivement accompli par les inspecteurs. Les modifications proposées aux chiffres 1.13. ci-dessous tiennent également compte des développements techniques dans le domaine informatique et de la télécommunication.</p>

<p>1.13. Extraction de support de données informatiques (téléphone, ordinateur, etc.) (...)</p> <p style="text-align: right;">100</p>	<p>1.13. Extraction de support de données</p> <p>a) Extraction d'un téléphone 150</p> <p>b) Extraction d'un ordinateur 200</p> <p>c) Extraction d'un support informatique ou de télécommunication 200</p> <p>(...)</p>	
	<p>1.16. Décision relative à l'engagement de la protection civile 50 à 400</p>	<p>Cette décision est actuellement établie sans émoluments, mais nécessite un travail important et un examen approfondi de la situation et des conditions légales.</p>
	<p>1.17. Décision en matière de séquestre d'armes 200 à 500</p>	<p>Avant l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale le 1^{er} janvier 2011, il appartenait au juge pénal de rendre les décisions concernant le sort des armes séquestrées par la Police cantonale. Désormais, il s'agit d'une décision administrative que le Bureau des armes est amené à rendre.</p>
<p>2. Interventions facturées en fonction du temps consacré</p> <p>2.1. Action de recherche de personnes ou de biens, seulement dès le 3^{ème} jour ou en cas de disparition répétée</p> <p style="text-align: right;">55 par heure et par homme – max. 250 par jour et par homme</p>	<p>2. Interventions facturées en fonction du temps consacré</p> <p>2.1. Action de recherche de personnes ou de biens, seulement dès le 3^{ème} jour ou en cas de disparition répétée</p> <p style="text-align: right;">60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme</p>	<p>Après avoir effectué une comparaison intercantonale au niveau romand, il est proposé d'augmenter le tarif horaire minimal des agents et le tarif maximal par jour et par homme aux chiffres 2.1., 2.2., 2.3., 2.9., 2.10.</p>

<p>2.2. Service d'ordre à l'occasion d'une manifestation</p> <p>55 par heure et par homme – max. 250 par jour et par homme</p>	<p>2.2. Manifestation</p> <p>a) Service d'ordre à l'occasion d'une manifestation</p> <p>60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme</p> <p>b) Maintien de l'ordre à l'occasion d'une manifestation</p> <p>100 par heure et par homme – max. 500 par jour et par homme</p>	<p>Il convient de faire une différence entre le service d'ordre et les opérations de maintien de l'ordre lors d'une manifestation, ces dernières occasionnant des frais plus élevés.</p> <p>Sur la base des recommandations relatives à la facturation de frais de sécurité lors de manifestations, adoptées le 12 mars 2010 par la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police, il y a lieu de préciser que le Gouvernement a admis la gratuité pour les manifestations à caractère politique.</p>
<p>2.3. Transport et escorte de détenus (indemnités kilométriques en sus) (...)</p> <p>55 par heure et par homme – max. 250 par jour et par homme</p>	<p>2.3. Transport et escorte de détenus (indemnités kilométriques en sus) (...)</p> <p>60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme</p>	
<p>2.9. Escorte de transports spéciaux, y compris la préparation du trajet (indemnités kilométriques en sus)</p> <p>55 par heure et par homme – max. 250 par jour et par homme</p>	<p>2.9. Escorte de transports spéciaux, y compris la préparation du trajet (indemnités kilométriques en sus)</p> <p>60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme</p>	
<p>2.10. Autres prestations facturées en fonction du temps consacré</p> <p>55 par heure et par homme – max. 250 par jour et par homme</p>	<p>2.10. Autres prestations facturées en fonction du temps consacré</p> <p>60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme</p>	
<p>(...)</p>	<p>2.11. Analyse de support de données</p> <p>a) Analyse de téléphone</p> <p>100 par heure et par homme</p> <p>b) Analyse d'ordinateur</p> <p>100 par heure et par homme</p> <p>c) Analyse d'un autre support informatique ou de télécommunication</p> <p>100 par heure et par homme</p> <p>(...)</p>	<p>Un émolument pour l'analyse de support de données n'est à l'heure actuelle pas prévu et cet ajout tient compte des développements techniques dans le domaine informatique et de la télécommunication.</p>

<p>4. Prestations en matière d'alarme</p> <p>4.1. Taxe de base 700</p>	<p>4. Prestations en matière d'alarme</p> <p>4.1. Taxe de base 700</p> <p>4.1.1 Alarme de type I (avec raccordement direct à la Police cantonale) 700</p> <p>4.1.2 Alarme de type II (reliée à un centre collecteur) 350</p> <p>4.1.3 Alarme de type III (privée) 0</p>	<p>La teneur actuelle du chiffre 4 n'est plus en phase avec le développement rapide des systèmes d'alarmes dans les entreprises et dans les habitations. Certains montants sont trop élevés, d'autres sont trop faibles. La nouvelle version permet de faire la différence entre trois types d'alarme et le montant des émoluments, en particulier s'agissant des cas de fausse alarme qui posent d'importants problèmes à la Police cantonale, est adapté en conséquence.</p>
<p>4.2. Taxe annuelle 430</p>	<p>4.2. Taxe annuelle</p> <p>4.2.1 Alarme de type I (avec raccordement direct à la Police cantonale) 430</p> <p>4.2.2 Alarme de type II (reliée à un centre collecteur) 215</p> <p>4.2.3 Alarme de type III (privée) 0</p>	
<p>4.3. Intervention provoquée par une fausse alarme 220 dès la 3^{ème} fausse alarme par année</p> <p>4.4. Intervention provoquée par une fausse alarme d'un système non raccordé à la police 220 dès la 1^{ère} fausse alarme</p>	<p>4.3. Intervention provoquée par une fausse alarme</p> <p>4.3.1 Alarme de type I (avec raccordement direct à la Police cantonale) 220 dès la 3^{ème} fausse alarme</p> <p>4.3.2 Alarme de type II (reliée à un centre collecteur) 220 dès la 3^{ème} fausse alarme</p> <p>4.3.3 Alarme de type III (privée) 300 dès la 1^{ère} fausse alarme</p>	
<p>5. Matériel et autres prestations (...)</p>	<p>5. Matériel et autres prestations (...)</p> <p>5.19. Schéma analyse criminelle 200</p>	<p>Cet ajout permet de combler une lacune.</p>

<p>6. En matière de sécurité et de protection (...)</p>	<p>6. En matière de sécurité et de protection (...)</p> <p>6.5. Décision en matière de tir pour les étrangers 60</p>	<p>Cet ajout permet de combler une lacune au vu du nombre important de demandes et du travail que cela engendre.</p>
<p>Art. 19 Le Service de la population perçoit les émoluments suivants : (...)</p>	<p>Art. 19 Le Service de la population perçoit les émoluments suivants : (...)</p>	
	<p>5. Légalisation de signature 30 à 150</p>	<p>Voir commentaire au sujet de l'abrogation de l'article 7, chiffre 1, ci-dessus.</p>
	<p>6. Décision de libération du droit de cité, par personne 200</p>	<p>Le nouveau chiffre 6 comble une lacune. Le Service de la population est compétent pour cette catégorie de décision.</p>
<p><i>Service de la santé</i> Art. 20 En matière de santé publique, il est perçu les émoluments suivants :</p>	<p><i>Service de la santé publique</i> Art. 20 En matière de santé publique, il est perçu les émoluments suivants :</p>	
<p>1. Autorisation de pratiquer en qualité de : (...)</p> <p>1.4. chiropraticien 450</p> <p>1.5. sage-femme 100 (...)</p> <p>1.7. droguiste 450</p> <p>1.8. physiothérapeute 450</p> <p>1.9. pédicure 300</p> <p>1.10. opticien</p> <p>a) sans réfraction 300</p> <p>b) avec réfraction 450</p> <p>c) avec réfraction et lentilles de contact 600</p>	<p>1. Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité de : (...)</p> <p>1.4. chiropraticien 600</p> <p>1.5. sage-femme 400 (...)</p> <p>1.7. droguiste 400</p> <p>1.8. physiothérapeute 400</p> <p>1.9. podologue 400</p> <p>1.10 opticien ou optométriste 400</p>	<p>Cette formulation permet également de prélever un émolument en cas de refus de l'autorisation de pratiquer.</p> <p>Les montants des émoluments prélevés pour la délivrance de l'autorisation sont en grande partie revus et adaptés. Il n'y aura désormais que trois tarifs possibles, à savoir 400, 500 et 600 points, en fonction du type et des exigences de chaque profession médicale.</p>

1.11.	infirmier	100	1.11.	infirmier	400	Aucun émolument n'était prévu pour cette prestation.
1.12.	ergothérapeute	100	1.12.	ergothérapeute	400	
1.13.	technicien-dentiste	100	1.13.	technicien-dentiste	400	
1.14.	logopédiste-orthophoniste	100	1.14.	logopédiste	500	
1.15.	diététicien	100	1.15.	diététicien	400	
1.16.	hygiéniste-dentaire	100	1.16.	hygiéniste-dentaire	400	
1.17.	masseur médical	100	1.17.	masseur médical	400	
1.18.	ostéopathe	100	1.18.	ostéopathe	400	
1.19.	psychomotricien	100	1.19.	psychomotricien ou thérapeute en psychomotricité	400	
1.20.	psychologue-psychothérapeute	400	1.20.	psychologue-psychothérapeute	500	
1.21.	chef de laboratoire d'analyses médicales	600	1.21.	chef de laboratoire d'analyses médicales	500	
			1.22.	établissement d'une attestation de bonne conduite (« certificate of good standing »)	100	
2.	Autorisation de pratiquer en qualité d'assistant de médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien ou chiropraticien	150	2.	Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité d'assistant de médecin, dentiste, vétérinaire ou chiropraticien		Distinction pour le montant de l'émolument entre la délivrance et la prolongation d'une telle autorisation.
			2.1.	Délivrance de l'autorisation	150	
			2.2.	Prolongation de l'autorisation	100	
3.	Autorisation de pratiquer en qualité de remplaçant de médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien ou chiropraticien	80	3.	Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité de remplaçant de médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien ou chiropraticien	100	Adaptation du libellé et augmentation du montant de l'émolument prélevé.

<p>4. Autorisation d'exploiter (...)</p>	<p>4. Décision en matière d'autorisation d'exploiter (...)</p> <p>4.5. Un cabinet de groupe 600</p> <p>4.6. Travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure max. 250</p>	<p>Nouvel émolument.</p> <p>Ce nouvel émolument prévoit le même montant maximal par heure que celui prévu pour les opérations similaires dans le domaine du commerce des agents thérapeutiques et dispositifs médicaux (chiffre 5.2. ci-dessous).</p>
<p>5. Commerce des agents thérapeutiques et dispositifs médicaux</p> <p>5.1. Décision en matière d'autorisation de</p> <p>5.1.1 Fabrication en petites quantités de médicaments selon une formule propre ou selon une formule officinale 200</p>	<p>5. Commerce des agents thérapeutiques et dispositifs médicaux</p> <p>5.1. Décision en matière d'autorisation de</p> <p>5.1.1 Fabrication de médicaments 200</p>	<p>Adaptation du libellé.</p>
<p>5.1.2 Vente de médicaments par correspondance (renouvellement inclus, sous réserve de cas particuliers) (...) 200</p>	<p>5.1.2 Vente de médicaments par correspondance (...) 200</p>	<p>Adaptation du libellé.</p>
<p>5.1.4 Obtention, détention et utilisation de stupéfiants (renouvellement inclus, sous réserve de cas particuliers) 200</p>	<p>5.1.4 Obtention, détention et utilisation de stupéfiants 200</p>	<p>Adaptation du libellé.</p>
	<p>5.1.5 Mise sur le marché de spécialités de comptoir 100</p>	<p>Nouvel émolument.</p>

<p>5.2. Dans les cas prévus au chiffre 5.1. qui nécessitent des inspections, une étude particulière du dossier, la rédaction d'un rapport ou qui impliquent un commerce de gros, il peut être perçu en plus, par heure</p>	max. 250	<p>5.2. Inspections</p> <p>5.2.1 Travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure max. 250</p> <p>5.2.2 Inspection d'ouverture, supplémentaire ou extraordinaire, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure max. 250</p> <p>5.2.3 Inspection de commerce de gros, y compris étude de dossier et rédaction de rapport, par heure max. 250</p> <p>5.2.4 Inspection de cabinet ou commerce dans le cadre du contrôle ultérieur selon l'article 24 de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim), par heure max. 250</p>	<p>Le montant maximal par heure reste identique, mais le libellé de chaque opération d'inspection est rédigé de manière plus précise.</p>
		<p>5.3. Destruction de produits thérapeutiques ou de stupéfiants (dès 50 kg) par kg supplémentaire 50 1</p>	<p>Nouvel émolument pour la destruction de produits thérapeutiques ou de stupéfiants qui demande un travail non négligeable, à savoir dès 50 kg.</p>
<p>6. Taxe d'examen pour reconnaissance d'équivalence</p>	450	<p>6. Abrogé</p>	<p>Suppression de cet émolument, cette prestation n'étant plus fournie.</p>
<p>7. Autorisation d'établir et d'exploiter un hôpital privé, par lit (...)</p>	70	<p>7. Autorisation d'exploiter une institution soumise à la loi sur l'organisation gériatrique ou à la loi sur les établissements hospitaliers</p> <p>7.1. Délivrance de l'autorisation 250 à 750</p> <p>7.2. Renouvellement, modification 100 à 300</p> <p>7.3. Révocation, retrait 200 à 5 000 (...)</p>	<p>Suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions d'application de la loi sur l'organisation gériatrique et conformément aux nouvelles règles fédérales en matière de financement des soins, il n'y a pas lieu de faire une distinction entre un établissement hospitalier public ou privé. Pour la révocation et le retrait d'une autorisation, l'émolument maximal est élevé, car cela générera de nombreuses démarches en fonction de la taille de l'établissement, en particulier s'il faut prendre des mesures pour replacer les résidents.</p>

<p>9. Emoluments du Laboratoire cantonal</p> <p>9.1. Les émoluments du Laboratoire cantonal sont fixés dans les tarifs pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse</p> <p>9.2. Etablissement d'un rapport d'inspection et d'analyse par le Laboratoire cantonal, par page 15</p>	<p>9. Fixation des tarifs au sens de la LAMal 500 à 5 000</p>	<p>Ces émoluments sont dorénavant encaissés par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires et sont donc prévus au nouveau chiffre 1 de l'article 23.</p> <p>L'actuel chiffre 9 est remplacé par l'introduction d'un émolument pour la fixation des tarifs au sens de la LAMal.</p> <p>Cet émolument sera partagé entre les parties et il appartiendra au Service de la santé publique d'en fixer la répartition.</p>
<p><i>Service des transports et de l'énergie</i></p> <p>Art. 21 Le Service des transports et de l'énergie perçoit les émoluments suivants :</p> <p>(...)</p>	<p><i>Office des sports</i></p> <p>Art. 21 L'Office des sports perçoit un émolument de 50 à 100 points pour la délivrance des autorisations de match (art. 3a, alinéa 1, du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives).</p>	<p>L'ensemble de l'actuel article 21 est transféré à l'article 9 afin d'avoir une seule disposition pour le Service du développement territorial.</p> <p>Il est remplacé par un nouvel article prévoyant le prélèvement d'un émolument par l'Office des sports dans le cadre de la délivrance de l'autorisation pour les matches à risque qui n'est actuellement pas facturée, mais demande un certain travail.</p>
<p>Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :</p> <p>(...)</p> <p>8. Dispositions concernant les mesures administratives (...)</p> <p>8.2. Procédures d'avertissement 80 (...)</p>	<p>Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :</p> <p>(...)</p> <p>8. Dispositions concernant les mesures administratives (...)</p> <p>8.2. Procédures d'avertissement 120 à 150 (...)</p>	<p>L'émolument actuel ne couvre pas les coûts effectifs de l'intervention de l'Office des véhicules, notamment ceux liés au registre fédéral automatisé des mesures administratives (ADMAS).</p> <p>A titre de comparaison intercantonale, l'émolument perçu pour les procédures d'avertissement varie de Fr. 80.- (le canton du Jura a l'émolument le plus bas à l'heure actuelle) à Fr. 250.-.</p> <p>Les montants proposés s'inscrivent dans la moyenne de ceux perçus dans les cantons latins, la moyenne au niveau suisse étant de Fr. 160.-.</p>

<p><i>Service vétérinaire</i></p> <p>Art. 23 Le Service vétérinaire perçoit les émoluments suivants :</p>	<p><i>Service de la consommation et des affaires vétérinaires</i></p> <p>Art. 23 Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires perçoit les émoluments suivants :</p>	<p>Suite à la création du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, il convient de revoir totalement le présent article 23 et de détailler de manière plus précise les différents émoluments qui doivent être perçus par ce service pour ses activités.</p>
	<p>1. Dans le cadre de l'application de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels</p> <p>1.1. Les émoluments pour les frais d'analyses, de prélèvements et d'inspections (officiels et privés) sont fixés selon le tarif pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse et exprimés en points</p>	<p>Ce chiffre reprend l'actuel article 20, chiffre 9, du présent décret.</p>
	<p>1.2. Etude de dossier, rédaction de rapport et décision, par heure max. 250</p>	<p>Le montant maximal par heure est identique à ce qui est prévu pour certaines opérations du Service de la santé public (art. 20 ci-dessus).</p>
	<p>1.3. Etablissement d'un acte administratif, par page 15 à 30</p>	
	<p>1.4. Etablissement d'un certificat d'exportation 50 à 150</p>	
	<p>1.5. Validation d'un certificat d'exportation 30 à 80</p>	
	<p>1.6. Préavis dans le cadre d'une demande de patente ou de permis</p> <p>- préavis sans inspection 60 à 150</p> <p>- préavis avec inspection 120 à 300</p>	

				2. Affaires vétérinaires						
				Décisions en matière d'autorisations						La formulation « Décisions en matière d'autorisations » permet également de prélever un émolument en cas de refus de l'autorisation.
1.	Autorisation, sous réserve d'une disposition spéciale	30	à	750	2.1.	Autorisation de détenir des animaux sauvages	60	à	200	
2.	Légalisation, en particulier de certificats vétérinaires	20	à	200	2.2.	Autorisation d'exploiter un commerce zoologique	60	à	200	
					2.3.	Autorisation d'organiser une exposition ou une bourse d'animaux ou de faire de la publicité avec les animaux	60	à	200	
					2.4.	Autorisation d'expérience sur animaux	80	à	500	
4.	Autorisation d'insémination	50	à	150	2.5.	Autorisation de pratiquer l'insémination artificielle	130	à	300	Adaptation des montants.
3.	Autorisation d'exercer la profession de nettoyeur d'onglons et de maréchal ferrant :				2.6.	Autorisation d'exercer la profession de pareur d'onglons et de maréchal ferrant	80	à	250	Il n'y a plus de différence entre la première délivrance et la délivrance annuelle.
3.1.	Première délivrance	250	à	350						
3.2.	Délivrance annuelle	70	à	100						
6.	Autorisation d'exposition ou de manifestation	20	à	300	2.7.	Autorisation d'organiser un marché ou une exposition de bétail	80	à	300	
					2.8.	Autorisation de pratiquer la transhumance	80	à	200	
					2.9.	Autorisation d'exploiter un centre collecteur de sous-produits animaux	150	à	500	
5.	Autorisation d'exploitation d'abattoir	100	à	300	2.10.	Autorisation d'exploiter un abattoir	150	à	500	Adaptation des montants.
					2.11.	Autres autorisations, sous réserve d'une disposition spéciale	60	à	750	

				2.12. Renouvellement des autorisations	50	à	700		
9.	Approbation de plans relatifs à la détention d'animaux domestiques, d'expérience ou sauvages, en cas de demande de :			Préavis pour les projets de construction relatifs à la détention des animaux				Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires n'approuve plus les plans relatifs à la détention d'animaux, mais fournit uniquement un préavis à l'autorité qui délivre le permis de bâtir.	
9.1.	Petit permis de bâtir	30	à	150	2.13.	Petit permis de bâtir	60	à	200
9.2.	Grand permis de bâtir	100	à	750	2.14.	Grand permis de bâtir	150	à	750
				Importation/exportation					
				2.15.	Décision de mesures de surveillance pour l'importation d'animaux vivants	80	à	200	
				2.16.	Importation d'animaux de compagnie nécessitant une enquête	80	à	300	
				2.17.	Etablissement d'un certificat pour l'exportation	50	à	150	
				2.18.	Validation d'un certificat pour l'exportation	30	à	80	
				Contrôle des viandes				Les émoluments sont fixés par le Gouvernement par voie d'arrêté dans le respect du cadre prévu par l'article 63 de l'ordonnance fédérale concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (RS 817.190).	
				Les émoluments perçus pour le contrôle des animaux avant abattage et le contrôle des viandes sont fixés par le Gouvernement par voie d'arrêté					
7.	Pour la délivrance ou le renouvellement des patentes de commerce du bétail, les émoluments prévus par la convention intercantonale sur le commerce du bétail sont doublés			Commerce de bétail					
				2.19.	Délivrance et renouvellement de la patente de marchand de bétail	500	à	900	Les montants prévus pour cet émolument sont dorénavant clairement définis dans le décret.

			Autres prestations		
			2.20.	Etablissement d'un rapport, par page	15 à 30
8.	Emoluments pour autorisation et contrôle en matière de protection des animaux	30 à 700	2.21.	Décision en matière de protection des animaux	80 à 500
			2.22.	Décision en matière de morsures de chiens	80 à 500
			2.23.	Interventions, contrôles et inspections ayant donné lieu à contestation, prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office, dépassant le cadre des contrôles ordinaires, par heure	max. 250
			2.24.	Etude de dossier, rédaction de rapport et décision, par heure	max. 250
			2.25.	Contrôle d'une pharmacie privée de vétérinaire, par heure	max. 250
			<i>Prestations aux communes</i>		
			<p>Art. 23a Sous réserve de dispositions spéciales ou d'une décision contraire du Gouvernement, les unités administratives perçoivent un émolument de 20 à 2 000 points pour les prestations délivrées aux communes lorsque l'objet relève des compétences de celles-ci.</p>		<p>Ce nouvel article général permet de réaliser la mesure OPTI-MA n°12 intitulée « Facturation de certaines prestations de soutien aux communes au coût de revient ».</p> <p>L'objectif consiste à facturer aux communes les éventuelles prestations délivrées par l'Etat et qui sont du ressort de celles-ci (par exemple, l'assistance aux communes pour leurs projets routiers).</p>

<p><i>Emoluments en matière de protection des données</i></p> <p>Art. 24 L'émolument perçu en vertu de l'article 47 de la loi sur la protection des données à caractère personnel est de 10 à 500 points.</p>	<p><i>Emolument en matière de droit des patients</i></p> <p>Art. 24 En matière de droits des patients, le médiateur et la commission de surveillance des droits des patients peuvent, en cas de plainte ou de dénonciation téméraire ou abusive, percevoir un émolument compris entre 50 et 500 points.</p>	<p>Avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 de la Convention relative à la protection des données et à la transparence (CPDT-JUNE ; RSJU 170.41), les émoluments perçus par le préposé et la commission intercantonaux sont désormais fixés conjointement par les exécutifs neuchâtelois et jurassiens (art. 83, alinéa 1, CPDT-JUNE). Si un organe de l'administration jurassienne entend prélever un émolument dans ce domaine, s'appliqueront conjointement les articles 81 CPDT-JUNE et 4, alinéa 1, lettre h, du présent décret.</p> <p>Cet article relatif aux émoluments en matière de protection des données est remplacé par un nouvel article portant sur la perception d'un émolument en matière de droit des patients. Cet émolument était déjà prévu dans une teneur similaire à l'article 24, alinéa 2, de l'ordonnance du 24 avril 2007 concernant les droits des patients (RSJU 810.021), mais il est préférable de centraliser la fixation des émoluments dans le présent décret.</p>
<p>Art. 26 ¹ Le Tribunal cantonal perçoit un émolument de 100 points préalablement au premier examen de notaire et de 200 points préalablement au deuxième examen.</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 26 ¹ La commission des examens de notaire perçoit un émolument de 300 points préalablement au premier examen de notaire et de 600 points préalablement au deuxième examen.</p> <p>(...)</p>	<p>Compte tenu du travail qu'exige la correction des examens de notaire (pour la première partie, un écrit et quatre oraux ; pour la deuxième partie, deux écrits et sept oraux) pour la commission, composée de cinq membres, l'augmentation du montant des émoluments perçus semble raisonnable, afin notamment de se rapprocher du principe de couverture des coûts.</p>
	<p>³Le Gouvernement délivre l'autorisation d'exercer le notariat et de pratiquer des activités accessoires contre paiement d'un émolument de 300 points.</p>	<p>Un émolument était déjà perçu par le Gouvernement pour la délivrance de l'autorisation d'exercer le notariat, mais n'était pas clairement prévu dans le présent décret.</p>

Décret fixant les émoluments du registre foncier (RSJU 176.331)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 8 Le conservateur perçoit les émoluments forfaitaires suivants :</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 8 Le conservateur perçoit les émoluments forfaitaires suivants :</p> <p>(...)</p>	
<p>5. Extraits et consultation</p> <p>a) pour tout extrait, il est dû une taxe de base de : 20</p> <p style="padding-left: 40px;">par feuillet supplémentaire 10</p> <p style="padding-left: 40px;">maximum 200</p> <p>b) pour toute consultation nécessitant le concours d'un employé, d'après le temps consacré, selon l'article 1, alinéa 2.</p>	<p>5. Extraits et consultation</p> <p>a) pour tout extrait, il est dû, par propriétaire :</p> <p style="padding-left: 40px;">- une taxe de base pour le premier feuillet 20</p> <p style="padding-left: 40px;">- par feuillet supplémentaire 10</p> <p style="padding-left: 40px;">- maximum 200</p> <p>b) pour toute consultation d'après le temps consacré nécessitant le concours d'un employé</p>	<p>La modification a pour but de bien préciser que les émoluments sont calculés par propriétaire. Ainsi, si des extraits sont demandés pour deux propriétaires d'immeubles différents, la taxe de base sera perçue deux fois; si un des propriétaires est propriétaire de trois immeubles pour lesquels des extraits sont demandés, il sera perçu la taxe de base de 20 points pour le premier immeuble et deux taxes de 10 points pour les deux autres immeubles.</p>
<p>6. Consultation par accès à la banque de données, TVA en sus (...)</p> <p>c) par requête relative à un numéro d'immeuble :</p> <p style="padding-left: 40px;">- pour un accès à tous les inscrits :</p> <p style="padding-left: 80px;">notaire 1</p> <p style="padding-left: 80px;">autres utilisateurs 5</p> <p style="padding-left: 40px;">- pour un accès limité 3</p>	<p>6. Consultation par accès à la banque de données, TVA en sus (...)</p> <p>c) par requête relative à un numéro d'immeuble :</p> <p style="padding-left: 40px;">- pour un accès à toutes les inscriptions 1 à 5</p> <p style="padding-left: 40px;">- pour un accès limité 1 à 3</p>	<p>Correction terminologique: "inscriptions" au lieu de "inscrits".</p> <p>La différence des émoluments perçus auprès des notaires par rapport aux autres utilisateurs ne paraît pas justifiée dans une telle mesure. Par ailleurs, en fonction des coûts d'investissement et de maintenance de la plate-forme informatique permettant d'accorder l'accès aux données du registre foncier, il convient de laisser une certaine marge de manœuvre dans la fixation des émoluments.</p>

<p>7. Opérations diverses (...)</p> <p>c) légalisation de signature 10</p>	<p>7. Opérations diverses (...)</p> <p>c) attestation (copies certifiées conformes, signatures, etc.) 10 (...)</p> <p>d^{bis}) retrait 20 à 50</p>	<p>Lettre c : lorsqu'il délivre une copie d'une pièce justificative, le personnel du registre foncier atteste, sur demande, que celle-ci est conforme à l'original. Un émolument de 10 points est perçu actuellement pour chaque pièce justificative délivrée et il convient de le préciser ici. Par contre, la signature d'une personne qui requiert elle-même une opération n'est pas légalisée à proprement parler (cette compétence appartient aux notaires), mais l'identité de la personne qui signe la réquisition est vérifiée (art. 965 du Code civil suisse); une attestation de vérification est apposée sur la réquisition.</p> <p>Lettre d^{bis} : un émolument perçu en cas de retrait d'un acte n'est pas précisé dans le décret. Selon la pratique actuelle, il est de Fr. 20.- lorsque l'acte a uniquement été inscrit au journal et de Fr. 50.- lorsque le dossier a été traité, mais n'a pas encore été validé.</p>
--	--	--